



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la SAS MERCEDES BENZ
FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à ROUVIGNIES**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 modifié le 13 juin 2003 accordant à la S.A.S Daimler Chrysler FRANCE, siège social : 7, Avenue Nicéphore Niepce – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX - à exploiter une plate-forme logistique de stockage à ROUVIGNIES - Parc d'activités du plateau d'Hérin ;

Vu les demandes présentées par l'exploitant en date du 30 avril 2015 et 28 juillet 2015 en vue de modifier son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 juin 2002 ;

Vu le rapport du 25 avril 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Modifications de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2002 modifié le 13 juin 2003 accordant à la S.A.S DAIMLER CHRYSLER FRANCE, aujourd'hui dénommée S.A.S MERCEDES-BENZ FRANCE, l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique et de stockage à ROUVIGNIES.

1.1

L'intitulé de cet arrêté est remplacé par l'intitulé suivant :

« arrêté préfectoral accordant à la S.A.S MERCEDES-BENZ FRANCE, l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique et de stockage à ROUVIGNIES. »

1.2

L'article 1.1.1 est modifié comme suit :

La société MERCEDES-BENZ FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7 avenue Nicéphore Niepce – 78 180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le Parc d'Activités du plateau d'Hérin à ROUVIGNIES (Nord), les installations suivantes :

<i>LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION</i>	<i>CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION</i>	<i>RUBRIQUE DE CLASSEMENT</i>	<i>A, E, D, NC (1)</i>
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none">supérieur ou égal à 300 000 m³ ;supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³ ;supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ ;	302 100 m ³	1510-1	A
<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none">Supérieure ou égale à 5000 tSupérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 5 000 t <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t</i></p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 80 kg	4321	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t			
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 1000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</p>	Quantité totale susceptible d'être présente : 25 tonnes	4331	DC
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. pour les autres stockages <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 1000 t b. Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total. c. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</p>	fioul pour les cuves de sprinkler (1000 litres) : 0.8 t	4734	NC
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 	Maximum de capacité de stockage : 200 m ³	1530	NC
<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 à l'exception des établissements recevant du public.</p>	Maximum de capacité de stockage : 500 m ³	1532	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure à 50 000 m³ 2. supérieure à 20 000 m³ mais inférieure ou égale à 50 000 m³ 3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³ 			
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	<p>Maximum de capacité de stockage : 250 m³</p>	<p>2663-1-c</p>	<p>D</p>
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. A l'état expansé ou alvéolaire, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 45 000 m³ b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³ c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³ 2. A l'état non expansé et non alvéolaire et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> a) supérieur ou égal à 80 000 m³ b) supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³ c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³ 	<p>Maximum de capacité de stockage : 1 200 m³</p>	<p>2663-2-c</p>	<p>D</p>
<p>Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange</p>	<p>chaudières au gaz naturel. P = 4.26 MW</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>D</p>

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	A, E, D, NC (1)
<p>avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW 			
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Puissance 325 kW	2925	D
<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 500 kg 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas <p><i>Nota : ⁽¹⁾ Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</i></p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$. A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	3 kg maxi de produits de classe 1.4 soit $3/3 = 1$ Qeq = 1 kg	4220.3	NC
<p>Gaz à effet de serre fluoré visé à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluoré et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou à égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg 	1 groupe froid contenant 49 kg de fluide R407 c	4802	NC

ARTICLE 2

Le 1^{er} et 2^{ème} paragraphe de l'article 7.1 - Identification des effluents est modifié comme suit :

« Définition des voiries - Prescriptions particulières

Les voiries de l'établissement sont composées, en majeure partie, de zones imperméabilisées (revêtement de type macadam), mais également de zones recouvertes de gravier où stationnent les véhicules légers.

L'accès aux zones recouvertes de gravier est exclusivement réservé aux voitures particulières. Les camionnettes et les camions n'ont pas le droit d'y accéder. Des dispositions particulières (signalisation, limiteurs de gabarit, surveillance par le service de gardiennage...) devront être mises en œuvre pour garantir le respect de cette prescription. »

ARTICLE 3

Le 1^{er} tableau de l'article 15.3 – valeurs limites de rejet de l'arrêté du 04 juin 2002 est modifié comme suit :

Concentrations en mg/Nm ³	Chaudières n°1, 2 et 3
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 24 – Nature des déchets produits de l'arrêté du 4 juin 2002 est modifié comme suit :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement
20 01 01	Papiers, cartons	150	VAL
15 01 03	Palettes bois et déchets bois	20	VAL
20 01 40	Métaux et ferrailles (pièces)	50	VAL
13 05 07*	Eau + hydrocarbures	4	IS
19 08 09	Graisses (bac dégraisseur)	2	IS
20 03 01	Déchets banals en mélange (ordures ménagères, déchets restauration)	40	IE

ARTICLE 5

La 1^{ère} phrase de l'article 28.13.4 Stockage des produits sensibles de l'arrêté du 4 juin 2002 est modifiée comme suit :

« Ce local comportera les liquides inflammables entreposés sur l'établissement (lave-glace, produits de nettoyage, stylos de peinture...), les matières explosives (équipements airbag, rétracteurs de ceintures...) ainsi que les aérosols. »

ARTICLE 6

L'article 28.13.11.c de l'arrêté du 4 juin 2002 est modifié comme suit :

« Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Un maximum de 3 remorques sera laissé à quais pour le chargement de celles-ci. Ces remorques sont retirées chaque jour après chargement.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours. »

ARTICLE 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de ROUVIGNIES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ROUVIGNIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 AOU 2016



Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

GILLES BARSACQ

